



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37

(Mise en ligne le 04/04/2025)

Réunion du : 02 avril 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
02/04/2025	17H00	U10	SIMIANE	ASBBA / CS MONTOLIVET
03/04/2025	19H00	SENIORS	BECCHINI	SO SEPTEMES / ASBBA
05/04/2025	10H00	U8	SIMIANE	ASBBA / SC VITROLLES / JS EPNNES MIRABEAU
08/04/2025	14H30	U13 CRIT	SIMIANE	ASBBA / O. ROVENAIN
05/04/2025	10H00	U10	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / US 1ER CANTON
05/04/2025	9H00	U8/U9	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
05/04/2025	14H30	U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / AS MAZARGUES
05/04/2025	13H30	U11	CAUJOLLE	ASPTT / ST ZACHARIE
05/04/2025		U16	DATO	USC GRANDE BASTIE / BUREL FC
05/04/2025	14H00	U13	ESPERANZA	JS ST JULIEN / AS MARTIGUES SUD
05/04/2025	13H00	U10	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
05/04/2025	15H00	U13	SIGNORET	US VENELLES / O. ROVENAIN
05/04/2025	10H00	U12	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / CA GOMBERTOIS
05/04/2025		U13	MAGNAN	FC BOCAGE / SO CAILLOLAIS
05/04/2025	16H00	U15F	EGHIKIAN	US MICHELIS / SC AIX FEM
05/04/2025	14H00	U12	EGHIKIAN	US MICHELIS / USC GRANDE BASTIDE
05/04/2025	9H00	U10/11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
06/04/2025	16H00	U12	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
12/04/2025	10H00	U11	JEAN BOUIN	SMUC / VEDENE LE PONTET
12/04/2025	15H00	U12	PASTOUR	EC TREILLE / AES LA CASTELLANE
12/04/2025	11H00	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
12/04/2025	10H00	U15/16	SEVAN	EUGA ARDZIV / CAM PHENIX
13/04/2025	11H00	U17	JEAN BOUIN	SMUC / O. ROVENAIN
19/04/2025	15H00	U14	MORINI	BUREL FC / BAGATELLE / TOULOUSE
20/04/2025	11H30	U13	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / AS GEMENOS
12/04/2025	9H00	U11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
13/04/2025	9H00	U14/15/16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
19/04/2025	9H00	U11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
20/04/2025	9H00	U14/15/16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/04/2025	9H00	U14/15/16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
03/05/2025	9H00	U8/9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
03/05/2025	17H00	U19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
04/05/2025	9H00	SENIORS	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/04/2025	16H00	U13	SIMIANE	ASBBA / CA GOMBERTOIS
27/04/2025	9H00	U15/16/17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
17/05/2025	9H00	U12/13	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
18/05/2025	9H00	U12/13	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
10/05/2025	9H00	U6-U7	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
11/05/2025	9H00	U8-U9	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
25/05/2025	9H00	U10-U11	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
31/05/2025	9H00	U11	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
01/06/2025	9H00	U12	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
14/06/2025	9H00	U14	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
15/06/2025	9H00	U15/U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS

28/06/2025	9H00	U14	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
29/06/2025	9H00	U15/U17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
08/06/2025	9H00	U12/U13	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
22/06/2025	9H00	U14/15/16/17	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
05/04/2025	U8-9-10-11-12-13	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
05/04/2025	U8-U9	SERRE	FC LAMBESC
05/04/2025	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
12/04/2025	U10	JOUVENE	CAM PHENIX
26/04/2025	U6-U7	ESPERANZA	JS ST JULIEN
12/04/2025	U6-U7	RUZZETTU	LUYNES SPORT
08/05/2025	U8-U9	RUZZETTU	LUYNES SPORT
10/05/2025	U10-U11	RUZZETTU	LUYNES SPORT
11/05/2025	U11/U13	RUZZETTU	LUYNES SPORT
24/05/2025	U12	RUZZETTU	LUYNES SPORT
07/06/2025 et 08/06/2025	U8-U9	RUZZETTU	LUYNES SPORT
10/05/2025	U6	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET
17/05/2025	U8	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET
30/05/2025	U9	THOLONET MUNICIPAL	FC THOLONET
08/06/2025	U10-U11 U12-U13	JEAN BOUIN	SMUC
14/06/2025	U10-U11	JEAN BOUIN	SMUC
15/06/2025	U12-U13	JEAN BOUIN	SMUC
08/06/2025		TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE
08/06/2025		MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE
14/06/2025	SENIORS FEM	MARIUS COMBIER	SC ST MARTINOIS

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29988126	U15F A 8	22-Mar-25	E. VENELLES EGUILLES	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	75 €	10 €	85 €
53037813	U13N2	22-Mar-25	EUGA ARDZIV	SAINT HENRI FC	SAINT HENRI FC	30 €	10 €	40 €
28968887	U19D1	29-Mar-25	FC ROUSSET	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
53039199	U11N2	29-Mar-25	AC PORT DE BOUC	ES ENTRESSEN	ES ENTRESSEN	30 €	10 €	40 €
30004617	U15F A 11	30-Mar-25	FC ST MITRE	AUBAGNE FC	AUBAGNE FC	150 €	10 €	160 €



53037408	U13N2	29-Mar-25	SALON NORD	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
28998679	FEM A 8	29-Mar-25	FC ST VICTORET	US MICHELIS	US MICHELIS	75 €	10 €	85 €
29988073	U15F A 8	29-Mar-25	AC PORT DE BOUC	SC ST CANNAT FEMININ	SC ST CANNAT FEMININ	75 €	10 €	85 €
29127774	U15D2	30-Mar-25	SC ALLAUCH	USPEG	USPEG	75 €	10 €	85 €
TRIANGULAIRE	U13N1	29-Mar-25			O. MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
29988130	U15F A 8	29-Mar-25	ES FOS	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
29140313	U15D3	30-Mar-25	EUGA ARDZIV	ASM ST LOUP	ASM ST LOUP	75 €	10 €	85 €
29112180	U16D2	30-Mar-25	BERRE SC	SALON BEL AIR	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
53038059	U12N2	29-Mar-25	O. PEYNIER	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
29984824	U12N1	29-Mar-25	ES FOS	ES PENNOISE	ES PENNOISE	30 €	10 €	40 €
30004527	U15F A 11	30-Mar-25	FC ST VICTORET	AC ARLES	AC ARLES	150 €	10 €	160 €
29140445	U15D2	30-Mar-25	US PUYRICARD	US MEYREUIL	US MEYREUIL	75 €	10 €	85 €
29112183	U16D2	30-Mar-25	AS ROGNAC	SS ST CHAMAS	SS ST CHAMAS	75 €	10 €	85 €
29989430	U14D4	30-Mar-25	CA GOMBERTOIS	AS LA BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE	75 €	10 €	85 €
30006378	U14D2	30-Mar-25	GARDANNE BIVER	JS ISTRES	GARDANNE BIVER	30 €	10 €	40 €
29708384	U18F A 11	30-Mar-25	AUBAGNE FC	ASPTT	AUBAGNE FC	150 €	10 €	160 €
53038082	U12N2	22-Mar-25	US PELICAN	ES SALINS DE GIRAUD	ES SALINS DE GIRAUD	30 €	10 €	40 €
53038169	U12N2	22-Mar-25	US PELICAN	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
29979013	U10 CRIT	22-Mar-25	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JS ST JULIEN	JS ST JULIEN	30 €	10 €	40 €
53038840	U11N2	29-Mar-25	SC CAYOLLE	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
53038686	U11N2	29-Mar-25	ASC BATARELLE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29112185	U16D2	6-Apr-25	SS ST CHAMAS	US PELICAN	SS ST CHAMAS	75 €	10 €	85 €
28998593	FEM A 8	5-Apr-25	JS PUY STE REPARADE	FC LAMBESC	JS PUY STE REPARADE	75 €	10 €	85 €
53039286	U11N2	29-Mar-25	ES VITROLLES	US VELAUX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
29984993	U12N1	29-Mar-25	AS GEMENOS	SPC AIR BEL	SPC AIR BEL	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°29982518 : CA CROIX SAINTE / AS BUSSERINE (U11 CRITERIUM du 22.03.25)

- Match arrêté avant la fin du temps règlementaire

La Commission,

Pris connaissance des observations inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, indiquant l'arrêt de la rencontre pour le motif suivant : « L'AS BUSSERINE a quitté le match à la 45^{ème} minute prétextant un manque de sécurité. ».

Demande aux clubs du CA CROIX SAINTE et de l'AS BUSSERINE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 09.04.25.

DOSSIER n°28605691 : US MIRAMAS / US MEYREUIL (D2 du 29.03.2025)

- Réclamation d'après match de l'USM MEYREUIL sur la participation de MM. SKAL BENAMAR Azedine (n°9604642701), MOURTADHOI Yous Tafadou (n°2544514267) et AHCHEMI Rachid (n°1706234237), joueurs de l'US MIRAMAS, pour le motif suivant « *Nombre de joueurs mutés Hors Période est supérieur au nombre autorisé* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'USM MEYREUIL, formulée par courriel en date du 29.03.2025 concernant la participation des joueurs MM. SKAL BENAMAR Azedine (n°9604642701), MOURTADHOI Yous Tafadou (n°2544514267) et AHCHEMI Rachid (n°1706234237) susceptibles d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique en étant mutés hors-période.

Considérant que la réclamation d'après match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande aux clubs de l'US MIRAMAS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 09.04.25.

DOSSIER n°53264487 : SC VITROLLES / AS GRANSOISE (COUPE LOISIRS du 21.03.25)

- MATCH ARRÊTÉ AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu aller à son terme dans la mesure où l'éclairage s'est éteint subitement.

Que par conséquent, après concertation, les Officiels ont décidé de mettre un terme à la rencontre citée en rubrique à la 89^{ème} minute et 55 secondes, dans la mesure où il n'était plus possible de poursuivre la rencontre.

Attendu que l'article 9 des Règlements des championnats Loisirs prévoit que : « *Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.* ».

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du Parc des sports du Griffon du SC VITROLLES ne permettait pas, d'assurer la poursuite de la rencontre pour les 5 secondes restantes.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, doit être retenue.

Par ces motifs,

- **ENTERINE LE SCORE de 1-4 en faveur de l'AS GRANSOISE ACQUIS SUR LE TERRAIN.**
- **10 euros de frais de dossier au club du SC VITROLLES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29988651 : CA PLAN DE CUQUES / US MICHELIS (U14 D3 du 30.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la mi-temps pour un nombre insuffisant de joueurs de l'US MICHELIS.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'US MICHELIS a présenté 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MM. PANDOR Kyliann, KAMALYAN Igor, GIMENEZ Fransisco et OUEDRAOGO Jayk, joueurs de l'US MICHELIS sont sortis sur blessure à la 20^{ème} et 40^{ème} minute de jeu.

Que par conséquent, l'US MICHELIS ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la mi-temps, pour insuffisance de joueurs de l'US MICHELIS.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 6-0 en faveur du CA PLAN DE CUQUES.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US MICHELIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le CA PLAN DE CUQUES sur le score acquis sur le terrain de 6-0.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'US MICHELIS.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29119997 : FC SEPTEMES CONSOLAT / SMUC (U15 D1 du 30.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 70^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs du FC SEPTEMES CONSOLAT.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de FC SEPTEMES CONSOLAT a présenté 10 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MM. MSA HAZI Kays, MOUSSA Zamil et CUENCA Diego, joueurs du FC SEPTEMES CONSOLAT sont sortis sur blessure à la 55^{ème}, 65^{ème} et 70^{ème} minute.

Que par conséquent, le FC SEPTEMES CONSOLAT ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 70^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du FC SEPTEMES CONSOLAT.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 1-8 en faveur du SMUC.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC SEPTEMES CONSOLAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SMUC sur le score acquis sur le terrain de 1-8.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du FC SEPTEMES CONSOLAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28998680 : FC ETOILE HUVEAUNE / CA CROIX SAINTE (FEM A 8 du 29.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 33^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueuses du CA CROIX SAINTE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du CA CROIX SAINTE a présenté 7 joueuses inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MMES. DEFOULOUY Adélaïde et STREIFF Manuella, joueuses du CA CROIX SAINTE sont sorties sur blessure à la 31^{ème} et 33^{ème} minutes.

Que par conséquent, le CA CROIX SAINTE ne pouvait aligner que six (6) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 33^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du CA CROIX SAINTE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 5-0 en faveur du FC ETOILE HUVEAUNE.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CA CROIX SAINTE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC ETOILE HUVEAUNE sur le score acquis sur le terrain de 5-0.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du CA CROIX SAINTE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28999034 : FC BLANCARDE CHARTREUX / AUBAGNE FC (U17 D1 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du AUBAGNE FC pour en porter bénéfice au club de FC BLANCARDE CHARTREUX.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du AUBAGNE F.C. (à créditer au compte club du FC BLANCARDE CHARTREUX) = 196 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111518 : AUBAGNE FC / FC SEPTMES CONSOLAT (U16 D1 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club du FC SEPTEMES CONSOLAT pour en porter bénéfice au club de AUBAGNE FC.
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage** au club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT (à créditer au compte club du AUBAGNE FC) = 196 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28606134 : FC CHATEAUNEUF / AC ARLES (D2 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'AC ARLES pour en porter bénéfice au club du FC CHATEAUNEUF.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 170,30 euros de frais d'arbitrage** au club de l'A.C. ARLES (à créditer au compte club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE) = 210,30 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28605505 : SC D'ALLAUCH / GARDANNE BIVER FC (D1 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club du SC D'ALLAUCH.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 148 euros de frais d'arbitrage** au club de GARDANNE BIVER FC (à créditer au compte club du S.C. D'ALLAUCH) = 188 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28611792 : FC ETOILE HUVEAUNE / SA ST ANTOINE (D3 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du FC ETOILE HUVEAUNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 112,46 euros de frais d'arbitrage au club de la SA ST ANTOINE (à créditer au compte club du F.C. ETOILE HUVEAUNE) = 152,46 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53264487 : SPC EYGUIERES / US PELICAN (LOISIRS du 21.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°28968521 : US PUYRICARD / SC VITROLLES (U19 D1 du 22.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 80^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs du SC VITROLLES.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club du SC VITROLLES a présenté 11 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre quatre joueurs du SC VITROLLES sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club du SC VITROLLES ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 80^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du SC VITROLLES.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 8-1 en faveur de l'US PUYRICARD.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE du SC VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'US PUYRICARD sur le score acquis sur le terrain de 8-1.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du SC VITROLLES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28999029 : AC ARLES / AS BOUC BEL AIR (U17 D1 du 23.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minutes de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'AS BOUC BEL AIR.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'AS BOUC BEL AIR a présenté 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre MM. ADRAOUAMINE Rayan, DERKEVORKIAN Joey et LUCCHESI Mathys, joueurs de l'AS BOUC BEL AIR sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, l'AS BOUC BEL AIR ne pouvait aligner que six (6) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 79 des Règlements Généraux du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'AS BOUC BEL AIR.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 3-0 en faveur de l'AC ARLES.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE de l'AS BOUC BEL AIR pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AC ARLES sur le score acquis sur le terrain de 3-0.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'AS BOUC BEL AIR.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29119996 : FC SEPTEMES / SALON BEL AIR (U15 D1 du 23.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel, M. GEORGETON Adrien, qu'au moment de contrôler les jeux de maillots des deux équipes, il a constaté que les couleurs des maillots des deux équipes étaient similaires.

Qu'en effet, il explique qu'alors que le maillot du FC SEPTEMES CONSOLAT était de couleur bleu foncé, celui du SALON BEL AIR FOOT était de couleur noir.

Qu'après avoir demandé au club visiteur d'utiliser un jeu de maillot de couleur nettement opposé à celle du F.C. SEPTEMES, ces derniers lui ont indiqué qu'ils n'avaient aucun autre jeu de maillot à disposition.

Considérant que M. GEORGETON a ensuite sollicité le coach du FC SEPTEMES afin qu'il prête un jeu de maillot à l'équipe adverse, en revanche, le club n'a souhaité fournir aucun jeu de maillot à son adversaire.

Que par conséquent, l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 13 des Règlements des championnats U15 du District de Provence prévoit « 2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme est limitée à 50 euros. ».

Considérant que la Commission relève dans un premier temps que SALON BEL AIR FOOT n'a pas respecté les dispositions dudit article dans la mesure où il ne s'est pas préoccupé des couleurs portées par le club adverse.

Qu'en revanche, le F.C. SEPTEMES a aussi manqué à ses obligations en refusant de proposer un second jeu de maillots à son adversaire.

Que par conséquent la responsabilité des deux clubs doit être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER avec la présence de 3 arbitres officiels et un délégué aux frais des deux clubs.**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFLIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du FC SEPTEMES CONSOLAT.**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFLIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de SALON BEL AIR FOOT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n° 53257702 : F.C LANCONNAIS / A.S BOUC BEL AIR (COUPE FEM à 8 du 08.03.25)

Réclamation d'après-match du F.C LANCONNAIS sur la participation des joueuses de l'A.S BOUC BEL AIR Mmes. SAUNIER Pauline (n°2545011758), ABOLIVIER Laurianne (n°2543880067), SOUQUE Marjorie (n°9603189415), FERREOL Madeleine (n°560915706), pour le motif suivant : Ces joueuses ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C LANCONNAIS, en date du 10.03.25, formulant une réclamation d'après match au sujet de la participation du joueur de l'A.S BOUC BEL AIR Mmes. SAUNIER Pauline, ABOUVIER Laurianne, SOUQUE Marjorie, FERREOL Madeleine, pour le motif suivant : « Ces joueuses ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation d'après match a été transmise au club de l'A.S BOUC BEL AIR, qui a formulé ses observations en indiquant qu'alors que les dispositions du Règlement de la Coupe Senior à 8 prévoit que : « Une joueuse ne pourra participer à la Coupe Senior F à 8 avec deux clubs différents au cours de la même saison sportive. Une joueuse ayant participé à la Coupe Senior Féminine à 11 « Cathy WASLET » Intersport ne pourra participer à la Coupe Seniors F à 8. ».

Qu'il précise que les joueuses suscitées n'avaient, au jour de la rencontre citée en rubrique, jamais participé à la Coupe « Cathy WASLET ».

Qu'il ajoute que le F.C. LANCONNAIS fait référence à l'article 13.4 du Règlement des Championnat Senior FEM qui dispose que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Qu'en revanche, seul le règlement de la Coupe de Provence Senior à 8 est applicable en l'espèce.

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».

Attendu aussi que l'article 82.3 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Considérant que la Commission tient à rappeler dans un premier temps au club de l'A.S. BOUC BEL AIR que les dispositions du Règlement Général du District de Provence sont applicables à l'intégralité des compétitions qu'il met en place, par conséquent, la Coupe de Provence Seniors Féminine à 8 est soumise aux dispositions de l'article suscité.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'AS BOUC BEL AIR a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Régional 1 Féminin
- Championnat Senior Féminines à 8

Considérant que l'équipe Régionale 1 Féminine doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Senior Féminines à 8.

Que la Commission relève que l'équipe engagée en Coupe de Provence Senior Féminine à 8 est celle engagée en Championnat Senior Féminines à 8.

Considérant que les joueuses de l'A.S BOUC BEL AIR Mmes. SAUNIER Pauline (n°2545011758), ABOLIVIER Laurianne (n°2543880067), SOUQUE Marjorie (n°9603189415), FERREOL Madeleine (n°560915706) de l'AS BOUC BEL AIR, inscrites sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Régional 1 (02.03.2025 – Régional 1 Féminine – AS BOUC BEL AIR / AS CANNES), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que la Commission établit de Céans que Mmes. SAUNIER Pauline (n°2545011758), ABOLIVIER Laurianne (n°2543880067), SOUQUE Marjorie (n°9603189415), FERREOL Madeleine (n°560915706) n'avaient pas le droit de prendre part à la rencontre du 8 mars 2025 citée en rubrique.

Considérant que l'AS BOUC BEL AIR se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Que la rencontre citée en rubrique étant un match de Coupe, une équipe doit être déclarée vainqueur.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S BOUC BEL AIR SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C LANCONNAIS.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'A.S BOUC BEL AIR = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28969549 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / AS BOUC BEL AIR (U18 D1 du 22.03.2025)

- Réclamation d'après-match de l'AS BOUC BEL AIR portant sur le comportement de M. GUEBLAOUI Malik, joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « Le numéro 8 adverse (M. GUEBLAOUI Malick) a escaladé le portail et eu un comportement menaçant envers un joueur adverse à l'issue de la rencontre ».

- Réclamation d'après-match de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « Présence de M. AKPINAR Enys dans les vestiaires de l'AS BOUC BEL AIR et sur le terrain à l'issue de la rencontre. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'AS BOUC BEL AIR en date du 24.03.2025, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC en date du 25.03.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant que les faits rapportés dans les observations d'après-match sont de nature disciplinaire.

Considérant que la Commission relève qu'à l'issue de la rencontre citée en rubrique, M. GUEBLAOU Malick, joueur de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, a escaladé un portail afin de menacer un joueur adverse.

Considérant que M. AKPINAR Enys était présent dans les vestiaires de l'AS BOUC BEL AIR et sur le terrain à l'issue de la rencontre alors qu'il n'apparaît aucunement sur la feuille de match.

Considérant qu'en matière de réclamations d'après match, il convient de se référer à l'article 69 des Règlements Généraux du District de Provence et à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 69 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* ».

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève qu'à la lumière des articles réglementaires mentionnés ci-dessus, les réclamations d'après-match posées par les deux clubs sont irrecevables.

Que ces faits, étant de nature disciplinaire, le présent dossier doit être transmis à la Commission de Discipline du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements se déclare incompétente pour traiter le dossier en rubrique.

Par ces motifs,

- Entérine le score de 2-0 en faveur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.
- DIT INFONDEES les réclamations d'après-match du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE + 20 euros de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE = 30 euros.
- DIT INFONDEES les réclamations d'après-match de l'AS BOUC BEL AIR + 20 euros de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. BOUC BEL AIR = 30 euros.
- TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607208 : JSA ST ANTOINE / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 30.03.2025)

Réserve d'avant-match de MSO ROY D'ESPAGNE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de la JSA SAINT ANTOINE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match des joueurs en état de suspension au jour de la présente rencontre.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par MSO ROY D'ESPAGNE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de la JSA SAINT ANTOINE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match des joueurs en état de suspension au jour de la présente rencontre.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de MSO ROY D'ESPAGNE en date du 31.03.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que le joueur M. NADJAR Enis (n°2546440505) a été sanctionné de quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique le 05.02.25, pour avoir reçu un carton rouge, sanction applicable à compter du 03.02.25.

Considérant qu'entre le 03.02.2025, date d'effet de la suspension, et le 30.03.25, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de la JSA SAINT ANTOINE avait quatre rencontres programmées :

- D3_JSA ST ANTOINE / S.C. AIX EN PROVENCE en date du 09.02.25
- D3_U.S. PUYRICARD / JSA ST ANTOINE en date du 02.03.25
- D3_JSA ST ANTOINE / A.S. BOUC BEL AIR en date du 09.03.25
- D3_F.C. SEPTMES CONSOLAT / JSA ST ANTOINE en date du 23.03.25

Considérant qu'après étude des feuilles de match, la Commission des Statuts et Règlements relève que le joueur M. NADJAR Enis de la JSA ST ANTOINE n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- D3_U.S. PUYRICARD / JSA ST ANTOINE en date du 02.03.25
- D3_JSA ST ANTOINE / A.S. BOUC BEL AIR en date du 09.03.25

Que toutefois, la rencontre en date du 09.02.25 n'a pas été jouée en raison du forfait du S.C. AIX EN PROVENCE, que par conséquent, cette dernière ne peut être considérée comme « *effectivement jouée* » et ne peut être comptabilisée dans la purge de la suspension du joueur suscitée.

Qu'en outre, la rencontre en date du 23.03.25 n'a pas été jouée en raison du forfait général du FC SEPTMES CONSOLAT, que par conséquent, cette dernière ne peut être considérée comme « *effectivement jouée* » et ne peut être comptabilisée dans la purge de la suspension du joueur suscitée.

Qu'après étude de la feuille de match de JSA ST ANTOINE / MSO ROY D'ESPAGNE (D3 du 30.03.2025), il apparaît que le joueur M. NADJAR Enis figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé les deux derniers matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur M. NADJAR Enis était en état de suspension le jour de la rencontre de D3_JSA ST ANTOINE / MSO ROY D'ESPAGNE du 30.03.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A la JSA SAINT ANTOINE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le MSO ROY D'ESPAGNE.**
- **INFLIGE au joueur NADJAR Enis (n°2546440505) de la JSA SAINT ANTOINE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 07.04.25, pour avoir participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier au club de la JSA SAINT ANTOINE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29989432 : JSA ST ANTOINE / SC VITROLLES (U14 D4 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe recevante le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de la JSA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club du SC VITROLLES.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de la JSA ST ANTOINE = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29120000 : ASC BATARELLE / SC FRAIS VALLON (U15 D1 du 30/03/2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC FRAIS VALLON pour en porter bénéfice au club de l'ASC BATARELLE.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du SC FRAIS VALLON (à créditer au compte club de l'A.S.C. LA BATARELLE) = 196 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28610322 : GRAND SAINT BARTHELEMY / VOYONS PLUS LOIN (FUTSAL D1 du 08.02.2025)

- Evocation de la Commission compétente portant sur la participation à la rencontre citée en rubrique d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, M. MHOUMADI Amir (n°2543795169) de GRAND ST BARTHELEMY.

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 26 mars 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

- M. CHIBACO Mohamed, dirigeant de GRAND ST BARTHELEMY
- M. CHAIB Hamir, dirigeant de GRAND ST BARTHELEMY
- M. MHOUMADI Amir, joueur de GRAND ST BARTHELEMY
- M. MANSOIBOU Cheih Mohamed, dirigeant de VOYONS PLUS LOIN
- M. MHAMADI Naim, dirigeant de VOYONS PLUS LOIN

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Pris connaissance du courriel de VOYONS PLUS LOIN, portant évocation sur la participation du joueur M. MHOUMADI Amir, joueur de GRAND ST BARTHELEMY, ayant participé à la rencontre ci-dessus sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHIBACO Mohamed, Educateur de GRAND SAINT BARTHELEMY qu'il a affirmé avoir effectué les formalités administratives comme il le fait habituellement.

Qu'il explique avoir effectué la feuille de match informatisée comme habituellement, dans les vestiaires en distribuant les maillots à l'intégralité de ses joueurs.

Qu'il affirme avoir sélectionné M. MHOUMADI dans la mesure où lorsqu'il a procédé à la re vérification, le nombre de joueurs présent sur la feuille de match était égal au nombre de joueurs présent le jour de la rencontre.

Qu'il affirme également que M. MHOUMADI Amir a pris part au contrôle de licence, ce qui confirme que le joueur a été inscrit sur la feuille de match conformément au règlement en vigueur.

Considérant que l'éducateur du GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS souhaite réaffirmer sa bonne foi en indiquant que le club n'aurait eu gain d'aucun bénéfice en omettant d'inscrire ledit joueur sur la feuille de match dans la mesure où ce dernier était conformément qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que M. MHOUMADI Amir, joueur de GRAND ST BARTHELEMY, indique lors de son audition avoir pris part à la rencontre de la même façon qu'habituellement.

Qu'il explique être arrivé à la même heure que les autres joueurs, avoir participé à l'échauffement comme les autres joueurs de son équipe.

Qu'il affirme avoir participé au contrôle des licences, et qu'il n'a été informé d'un quelconque problème à ce moment.

Considérant que M. MHOUMADI explique son incompréhension totale face à cette évocation dans la mesure où le club a effectué les modalités de façon identique depuis le début de la saison.

Qu'il fait valoir connaître l'intégralité des joueurs adverses, qui peuvent témoigner de sa présence dès le début de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MANSOIBOU Cheih Mohamed, dirigeant de VOYONS PLUS LOIN qu'il a expliqué qu'en revérifiant la feuille de match le soir de la rencontre, ils se sont aperçu qu'aucun numéro 2 n'apparaissait sur la feuille de match.

Qu'il explique que comme la rencontre a été filmé, il a constaté que le joueur numéro 2 avait participé à la rencontre citée en rubrique alors que ce dernier n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Qu'à la suite de cette observation, il a décidé de faire une demande d'évocation, cette démarche étant prévue règlementairement.

Considérant toutefois que le capitaine et les dirigeants de VOYONS PLUS LOIN confirme que l'intégralité des joueurs des deux clubs se connaissent, et que M. MHOUMADI était bien présent dès le début de la rencontre, et même lors de l'échauffement. Qu'en revanche, ils ne peuvent affirmer que ce dernier a effectué le contrôle de licence.

Considérant que la Commission de Céans relève dans un premier temps que la vidéo permet d'identifier M. MHOUMADI Amir comme ayant participé à ladite rencontre.

Qu'également la Commission relève que ledit joueur n'apparaît pas sur la feuille de match.

Qu'en outre, les vidéos permettent de vérifier l'intégralité de l'effectif du GRAND ST BARTHELEMY, et qu'il ressort des divers éléments, que le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match est de 11, alors que les joueurs apparaissant sur la vidéo de la rencontre sont au nombre de 12.

Que par conséquent, le joueur MHOUMADI Amir est identifié comme le joueur ayant participé à ladite rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant en revanche, que la Commission a vérifié l'intégralité des critères de qualification de M. MHOUMADI.

Que le joueur étant conformément qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique, le club de GRAND SAINT BARTHELEMY n'avait aucun profit à tirer de cette non-inscription sur la feuille de match.

Que par conséquent, les faits ne peuvent être qualifiés de fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il existe un doute quant à la participation de M. MHOUMADI au contrôle des licences, dans la mesure où les Officiels et le club de VOYONS PLUS LOIN, ont attesté que le contrôle des licences avait été effectué en bonne et due forme. Que la participation effective du joueur, et la non-contestation de la participation de M. MHOUMADI au contrôle des licences fait naître un doute sur la raison de l'absence dudit joueur sur la feuille de match, que par conséquent le doute doit profiter audit joueur.

Considérant en conséquence que la Commission estime que l'absence de M. MHOUMADI Amir sur la feuille de match peut relever d'un bug informatique,

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et ENTERINE LE SCORE de 5-3 en faveur de GRAND SAINT BARTHELEMY ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER 29007614 : FC THOLONET / LUYNES SPORT (U17 D2 du 23/03/2025)

- **Réserves d'avant-match du FC THOLONET sur la participation de l'ensemble des joueurs de LUYNES SPORT pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FC THOLONET au sujet de la participation des joueurs de LUYNES SPORT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FC THOLONET en date du 24.03.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu aussi que l'article 82.3 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que *« la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »*

Considérant qu'au regard du présent dossier, LUYNES SPORT a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Départemental U17 D1
- Championnat Départemental U17 D2

Considérant que l'équipe Départemental U17 D1 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Départemental U17 D2.

Considérant que M. NDZANA MVONDO Leandro, joueur de LUYNES SPORT, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Départementale 1 (09.03.2025 – Départementale 1 – LUYNES SPORT / SO CAILLOLAIS).

Que néanmoins, l'équipe Départementale 1 de LUYNES SPORT disputait, face au SMUC, un match officiel le même jour que la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission établie de Céans que M. NDZANA MVONDO Leandro, joueur de LUYNES SPORT, pouvait bel et bien prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de LUYNES SPORT.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réserve d'avant match du FC THOLONET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier au FC THOLONET = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER U.S. TRETISOISE – SENIOR FEMININE A 8

- **Evocation de la Commission compétente sur la participation de Mme. BANNOURA Serena (n°2543055023), joueuse de l'US TRETISOISE pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique ».**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mercredi 26 mars 2025

à 15H00, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée, étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, de :

- M. BERNARD Cyril, Educateur de l'US TRETISOISE
- M. KHANFRI Abdelkrim, Président de l'US TRETISOISE

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE HUVEAUNE du 17.03.2025, portant évocation sur la participation de Mme. BANNOURA Serena, joueuse de l'US TRETISOISE, ayant participé aux rencontres face à l'ENTENTE FEMININE ISTRES (le 08.03.2025) et au F.C. ETOILE HUVEAUNE (le 15.03.2025) en état de suspension.

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. BERNARD Cyril, Educateur de l'US TRETISOISE et KHANFRI Abdelkrim, Président de l'US TRETISOISE que ces derniers ont souhaité faire part de leur incompréhension face à la situation.

Considérant que le président de l'US TRETISOISE, M. KHANFRI Abdelkrim, a évoqué les difficultés en tant que président à garder motivé l'équipe de sa section féminine.

Qu'au vu de l'enjeu presque inexistant au sein du championnat de FEMININES à 8, il déplore l'attitude du F.C. ETOILE DE L'HUVEAUNE.

Considérant que M. BERNARD Cyril a également déploré de ne pas avoir été accompagné par le District de Provence à la suite de l'envoi d'un courriel concernant la sanction de la Commission de Discipline à compter du lundi 14.10.2024.

Que selon eux, la suspension de 5 matchs adressée à M. BANNOURA Serena, joueuse de l'US TRETISOISE n'était absolument pas justifiée.

Considérant que lors du calcul des matchs à purger, il y a eu une erreur de la part du club à la suite d'une incompréhension règlementaire.

Qu'ils ont tenu à réaffirmer leur bonne foi et à mettre en avant que pour eux cette erreur est liée à un manque d'information. Que par suite de la décision de la Commission des Statuts et Règlements, ils craignent que les joueuses soient démotivées et qu'elles décident d'arrêter la catégorie.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que la joueuse Serena BANNOURA (n° 2543055023) a été sanctionné de cinq matchs de suspension ferme + deux matchs de suspension avec sursis le 09.10.24, pour acte de brutalité, sanction applicable à compter du 14.10.24.

Que ladite joueuse a purgé trois matchs de suspension lors des rencontres suivantes :

- FEM A 8_U.S. TRETISOISE / S.C. AIX EN PROVENCE en date du 02.11.24
- FEM A 8_J.S. DES PENNES MIRABEAU / U.S. TRETISOISE en date du 09.11.24
- FEM A 8_F.C. ST VICTORET / U.S. TRETISOISE en date du 30.11.24

Que par conséquent, M. BANNOURA Serena n'a pas purgé sa sanction dans sa totalité rendant sa participation aux rencontres face à l'ENTENTE FEMININE ISTRES (Coupe de Provence du 08.03.2025) et à l'ETOILE HUVEAUNE (FEM A 8 du 15.03.2025) irrégulière au sens de l'article 150 des Règlements généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US TRETISOISE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le FC ETOILE HUVEAUNE.**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'US TRETISOISE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ENTENTE FEMININES ISTRES.**

• **INFLIGE à la joueuse Mme. BANNOURA Serena de l'US TRETISOISE, DEUX (2) matchs de suspension ferme à compter du 07.04.2025, pour avoir participé à deux rencontres alors qu'elle était en état de suspension.**

• **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation de l'US TRETISOISE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

